

**Annexe 4-a - Calendrier préconisé pour la désignation des représentants des chefs d'établissement**

N°	Étape	Objectif/procédure	Calendrier
1	<p><b>Consultation préalable</b> des délégations locales des organisations professionnelles (OP) et/ou des sections locales des organisations syndicales (OS) représentant les chefs d'établissements</p>	<p>1° Fixer le nombre des représentants des chefs d'établissements ;</p> <p>2° Susciter les propositions de candidats ;</p> <p>3° Rappeler aux OP et OS les conditions de recevabilité de leur(s) proposition(s) de candidat(s), notamment l'exigence d'une délégation ou section locale représentant les chefs d'établissements porteuse de ces propositions et, le cas échéant, d'une demande d'élection sur sigle.</p>	<p><b>Au cours du premier semestre des douze mois qui précèdent la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</b></p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, consultations à mener <b>avant fin mai 2018.</b></p> <p>En effet, dans le cas où la représentation des chefs d'établissements ne poserait pas de difficulté particulière, il est préconisé que l'arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements soit pris dans le délai imposé pour la création des CCM.</p>
2	<p><b>Demande d'organisation d'une élection sur sigle pour déterminer les délégations locales des OP et les sections locales des OS pouvant faire des propositions pour la représentation des chefs d'établissements</b></p>	<p>1° Elle est obligatoirement formulée par une délégation locale d'une OP ou une section locale d'une OS représentant les chefs d'établissements.</p> <p>2° Elle est formalisée et transmise à l'autorité compétente (recteur ou IA-Dasen selon la CCM considérée) dans un délai préalablement fixé et communiqué par l'autorité compétente aux délégations locales des OP et sections locales des OS représentant les chefs d'établissements.</p>	<p>Toute demande formalisée d'une élection sur sigle doit être transmise à l'autorité compétente <b>au moins six mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</b></p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, toute demande d'organisation d'une élection sur sigle est transmise avant fin mai 2018.</p>
3	<p><b>Décision d'organisation d'une élection sur sigle</b></p>	<p>1° Le recours à l'élection n'est pas systématique. La situation locale doit être appréciée préalablement.</p> <p>2° Le recteur décide ou non de donner une suite favorable à la demande formalisée d'une élection sur sigle.</p> <p>3° En cas de refus, il informe préalablement le bureau Daf-D1 du ministère de cette décision et des raisons qui la motivent.</p>	<p>Il est préconisé de prendre une décision quant à l'organisation d'une élection sur sigle le plus en amont possible de la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général et au plus tard six mois avant cette date.</p> <p>Ex. dans la perspective des élections 2018, la décision d'organisation d'une élection sur sigle interviendra au plus tard le 15 juin 2018.</p>

<p>4</p>	<p><b>Arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements</b></p>	<p>Pour chaque CCM :</p> <p>1° Fixe le nombre des représentants des chefs d'établissements ;</p> <p>2° Fixe le délai maximal dans lequel les délégations locales des OP et/ou les sections locales des OS représentant les chefs d'établissements peuvent transmettre à l'autorité compétente des propositions nominatives de candidats à la représentation des chefs d'établissements.</p>	<p>Il est préconisé que cet arrêté :</p> <p>1° soit pris le plus en amont possible et au plus tard deux mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018, arrêté à prendre au plus tard avant le <b>29 septembre 2018</b>.</p> <p><b>Dans le cas où la représentation des chefs d'établissements ne pose pas de difficulté particulière, il est préconisé que l'arrêté fixant le nombre des représentants des chefs d'établissements soit pris dans le délai imposé pour la création des CCM.</b></p> <p>2° fixe un délai maximal de quinze jours pour la transmission des propositions nominatives de candidats à la représentation des chefs d'établissements, le cas échéant à compter de la proclamation des résultats de l'élection sur sigle, si une telle élection est organisée.</p> <p><b>a) Pas d'élection sur sigle :</b> la transmission des propositions nominatives intervient au moins un mois et demi avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. : dans la perspective des élections 2018 : transmission des propositions au plus tard le 13 octobre 2018.</p> <p><b>b) Élection sur sigle : compte tenu d'un scrutin sur sigle à tenir au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 5b),</b> la transmission des propositions nominatives s'effectue au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.</p> <p>Ex. Pour un scrutin sur sigle organisé le dernier jour ouvré précédant le 31 octobre 2018, transmission des propositions au plus tard le <b>17 novembre 2018</b>.</p>
----------	--	---	--

<b>Cas a : PAS d'élection sur sigle préalablement à la désignation</b>			
<b>5a</b>	<b>Recueil des propositions pour la désignation de représentants des chefs d'établissements</b>	Formulation auprès de l'autorité compétente d'une ou de proposition(s) nominative(s) de la part des délégations locales des OP et/ou sections locales des OS représentant les chefs d'établissements.	Les propositions sont recueillies dans le délai maximal fixé par l'arrêté mentionné à l'étape 4 ci-dessus, soit au plus tard un mois et demi avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général.
<b>6a</b>	<b>Vérification de la recevabilité des candidatures proposées</b>	Vérification par le service académique des candidatures proposées.	La vérification devra être opérée dans des délais d'autant plus brefs que le délai consenti pour transmettre les propositions aura été long.
<b>7a</b>	<b>Arrêté de nomination des représentants des chefs d'établissements à une CCM</b>	Nomme les représentants des chefs d'établissements et, le cas échéant, des suppléants (nommés en tant que tels sur proposition des OP ou des OS) à une CCM.	Il est préconisé d'opérer ces nominations en tenant compte du délai réglementaire maximal fixé pour la désignation des représentants de l'administration, <b>soit au plus tard dans les 15 jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement général.</b>
<b>Cas b : Organisation d'une élection sur sigle</b>			
<b>5b</b>	<b>Arrêté relatif à l'élection sur sigle pour la représentation des chefs d'établissements</b>	Détermine les modalités d'organisation de l'élection sur sigle, notamment :  1° sa date ;  2° les modalités de vote et le calendrier des opérations électorales ;  3° les modalités de candidature et leur recevabilité.	Il y a lieu de :  <b>1° tenir toute éventuelle élection sur sigle pour la représentation des chefs d'établissements au moins 1 mois AVANT l'ouverture du scrutin pour le renouvellement général ;</b> <b>Ex. : dans la perspective des élections 2018, il est préconisé que toute éventuelle élection sur sigle se déroule AVANT le 1<sup>er</sup> novembre 2018.</b>  2° privilégier un calendrier le moins contraignant possible pour les services académiques responsables dudit scrutin sur sigle (établissement des listes électorales, vérification de la recevabilité des candidatures, dépouillement, proclamation des résultats).
<b>6b</b>	<b>Arrêté de proclamation des résultats de l'élection sur sigle</b>	Proclamation des résultats en voix et nombres de représentants à désigner par délégation locale d'OP et/ou section locale d'OS représentant les chefs d'établissements.	Dans les trois jours ouvrables qui suivent la date du scrutin de l'élection sur sigle, sauf circonstances exceptionnelles.

7b	<b>Recueil des propositions pour la désignation de représentants des chefs d'établissements</b>	Formulation auprès de l'autorité compétente des propositions nominatives de candidats par les délégations locales des OP et/ou sections locales des OS représentant les chefs d'établissements ayant obtenu des représentants à la suite de l'élection sur sigle.	Compte tenu d'un scrutin sur sigle à tenir au plus tard un mois avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 5b), la transmission des propositions nominatives s'effectue au plus tard quinze jours avant la date d'ouverture du scrutin pour le renouvellement général (cf. étape 4).  Ex. : pour un scrutin sur sigle organisé à la date limite ouverte du 31 octobre 2018, transmission des propositions au plus tard le 17 novembre 2018.
8b	<b>Vérification de la recevabilité des candidatures proposées</b>	Vérification par le service académique des candidatures proposées.	La vérification est opérée dans les plus brefs délais qui suivent la réception des propositions nominatives de candidats.
9b	<b>Arrêté de nomination des représentants des chefs d'établissements à une CCM</b>	Nomme les représentants des chefs d'établissements et, le cas échéant, des suppléants (nommés en tant que tels sur proposition des OP ou des OS) à une CCM en tenant compte des résultats de l'élection sur sigle.	Il est préconisé d'opérer ces nominations en tenant compte du délai réglementaire maximal fixé pour la désignation des représentants de l'administration, soit <b>au plus tard dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin pour le renouvellement général.</b>